

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES
BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA COMMUNE DE TANDEL**

Séance du 22 décembre 2025

Présents :

GILS Carole, bourgmestre

SCHMIT Frank et ROEDER Marc, échevins

Absent(s) : WAMPACH Jean Claude, secrétaire

Réglementation temporaire de la circulation au Niklosbiert en raison de travaux routiers

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement modifié communal de circulation de la commune de Tandel du 13 septembre 2018 ;

Vu la circulaire n°3412 du novembre 2016 concernant les règlements de circulation communaux ;

Vu la circulaire n°4205 du 13 décembre 2022 concernant la réglementation de la circulation communale ;

Considérant la demande du syndicat intercommunal Distribution d'Eau des Ardennes – DEA du 8 décembre 2025, nous informant qu'elle procèdera à des travaux routiers au Niklosbiert ;

Considérant que les travaux barreront complet la rue indiquée sur le plan en annexe ;

Considérant que partant il y a lieu de modifier temporairement la réglementation de la circulation au Niklosbiert ;

Considérant que la prochaine réunion du conseil communal n'aura pas lieu avant le début des travaux et qu'en conséquence le collège échevinal devra prendre un règlement de circulation à caractère temporaire, lequel sera soumis à confirmation lors du prochain conseil communal actuellement prévu pour le 12 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide à l'unanimité

de modifier le règlement de la circulation communale comme suit :

Art. 1^{er}. Pendant les travaux routiers du 22 décembre 2025 jusqu'à la fin des travaux, la circulation au Niklosbiërg est réglée comme suit :

Route barrée



Le plan y afférent est joint en annexe.

Art. 2. La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1^{er} sera signalée conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions de l'article 1^{er} seront punies conformément aux dispositions de l'art. 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Collège Echevinal

